

1000 Lausanne 2 A-Post PP
98.01.108422.00000043

Case postale 1253, CH-1204 Genève

Par courrier A+

Madame la Cheffe d'Office
Mélanie ORIET
OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT
12, chemin du Bel-Oiseau
Case postale 60
CH-2882 Saint-Ursanne

Bratschi SA
Rue du Général-Dufour 20
CH-1204 Genève
T +41 58 258 17 50
F +41 58 258 17 99
www.bratschi.ch

Stephane Voisard
Dr. iur., Avocat
Stephane.Voisard@bratschi.ch
inscrit au registre des avocats

4915196

Genève, le 7 mars 2023

**CITOYENS RESPONSABLES JURA (« CRJ ») c/ GEO-ENERGIE SUISSE AG (« GES »)
Permis de construire du 22 mai 2015 relatif à un projet-pilote de géothermie profonde sur
les parcelles n° 2136, 2137 et 2138 du ban de Haute-Sorne
Requête de renseignements**

Madame la Cheffe d'Office,

Nous avons l'avantage de vous informer que CRJ nous a chargé de représenter ses intérêts dans l'affaire visée sous rubrique. Élection de domicile est faite en notre Étude¹.

Association à but idéal², notre mandante regroupe plusieurs centaines de membres domiciliés, pour la plupart à Bassecourt, Boécourt et Glovelier³ et intervient principalement dans le dossier largement médiatisé de géothermie profonde en Haute-Sorne (**fait notoire**).

Soucieuse de garantir une information objective et transparente au public, CRJ entend, par la présente, relayer à votre Office deux questions, simples mais importantes, que lui posent régulièrement ses membres :

- GES a-t-elle présenté un dossier complet pour la concession de droit d'eau d'usage incluant les informations de justification de la nécessité d'utiliser de l'eau de surface, de débit prélevé, de débit résiduel et de gestion du prélèvement au regard du débit du cours d'eau et de la station de mesure y relative ? Dans l'affirmative, quels sont les débits envisagés et la gestion du prélèvement ?

Ce point, qui relève d'un intérêt public majeur et qui était expressément visé dans le Rapport d'examen préalable du 21 mars 2014 du SDT (p. 27 s., ch. 6.1.2), suscite beaucoup d'interrogations et d'inquiétudes au sein de la population. On sait qu'une

¹ Pièce 1: Procuration

² Pièce 2: Statuts de CRJ

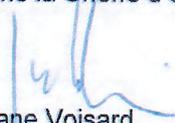
³ Pièce 3: Membres de CRJ

concession d'utilisation des eaux du Tabeillon est indispensable pour construire la centrale ; de l'aveu de GES en effet, les eaux souterraines n'y suffiraient pas (Étude d'impact sur l'environnement du 9 juillet 2014 (« EIE »), p. 58, par. 2 et avant-dernier par.). On peut douter cependant que le débit d'étiage Q_{347} , estimé en son temps entre 150-250 l/s (EIE, p. 57, premier par.), soit toujours d'actualité ; il s'agit là d'une « *estimation théorique* », vieille de plus dix ans et antérieure à des périodes prolongées et répétées de sécheresse.

- Une décontamination du site est-elle prévue avant que les travaux de construction ne soient entrepris ? Dans la négative, quel(s) motif(s) justifierai(en)t d'en faire l'économie ?

Même s'il est moins thématiqué que le précédent, ce point est lui aussi capital. On sait que le site est contaminé par des HAP hétérogènes (hydrocarbures aromatiques polycycliques) sur 4 m de profondeur et 10 hectares de surface (*sic*). On ignore en revanche si ce constat reste d'actualité (Arrêt du Tribunal cantonal ADM 92/2015 du 13 décembre 2016 c. 7.5.5) et si les mesures – du reste assez minimalistes – préconisées par GES et avalisées par les autorités cantonales pour éviter une contamination des eaux souterraines – à savoir l'installation de palplanches et d'une fosse de pompage (EIE, p. 59 s.) – sont toujours appropriées.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, nous vous prions d'agréer, Madame la Cheffe d'Office, l'expression de notre parfaite considération.


Stéphane Voisard

Annexes : mentionnées